



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 juin 2007
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Note verbale datée du 29 mai 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et a l'honneur de lui présenter le rapport sur les mesures prises par l'Italie pour appliquer dans les faits les dispositions énoncées aux paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 de la résolution 1747 (2007) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale du 29 mai 2007 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport sur les mesures prises par l'Italie
pour appliquer la résolution 1747 (2007)**

L'Italie rend compte ici au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) de l'application des paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 de la résolution 1747 (2007) adoptée le 24 mars 2007.

En tant qu'État membre de l'Union européenne, l'Italie rappelle que, le 21 février 2007, la Présidence du Conseil de l'Union européenne a informé par lettre le Conseil de sécurité des mesures prises par l'Union pour mettre en application sa résolution 1737 (2006), en précisant qu'elle lui transmettrait d'autres informations une fois que l'Union européenne aurait adopté officiellement les instruments juridiques voulus.

Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1747 (2007) le 24 mars 2007. Il est demandé au paragraphe 8 que tous les États rendent compte de l'application de la résolution. Le présent rapport expose dans l'ordre chronologique les nouvelles mesures prises par l'Union européenne et l'Italie pour appliquer les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007).

La position commune 2007/140/CFSP de l'Union européenne sur les mesures restrictives contre l'Iran, que le Conseil de l'Union européenne a approuvée le 12 février 2007, est entrée en vigueur le 27 février 2007. Le règlement n° 423/2007 donne effet à cette position commune dans les domaines qui relèvent exclusivement de la compétence de la Commission européenne. Il est entré en vigueur le 20 avril 2007.

Comme suite à la résolution 1747 (2007) du Conseil de sécurité, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 23 avril 2007, la position commune 2007/246/CFSP modifiant la position commune 2007/140/CFSP.

Cette deuxième position commune impose un embargo total sur l'Iran, interdit l'achat d'armes et de matériel connexe à l'Iran, actualise la liste des personnes et des entités soumises à des restrictions de voyage et dont les avoirs sont gelés, stipule que les États membres de l'Union européenne ne doivent souscrire aucun nouvel engagement aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales à l'Iran, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des institutions financières internationales, sauf pour des raisons d'ordre humanitaire ou à des fins de développement.

Le règlement n° 441/2007 de la Commission européenne, qui est entré en vigueur le 21 avril, modifie le règlement 423/2007 en ajoutant à son annexe les noms des personnes et des entités dont les avoirs doivent être gelés conformément aux dispositions de la résolution 1747 (2007) du Conseil de sécurité.

Un nouveau règlement du Conseil de l'Union européenne est en cours d'élaboration. Le texte a été établi dans sa version définitive par le groupe de rédaction et sera adopté par le Conseil de l'Union européenne dès qu'il aura été traduit dans toutes les langues officielles de l'Union.

Au niveau national, l'Italie, en application de la résolution 1747 (2007) du Conseil de sécurité, en particulier pour ce qui est du gel des fonds de la banque Sepah, a mis l'agence de Rome sous « administration judiciaire provisoire » avant même que le règlement n° 423 de l'Union européenne du 19 avril 2007 (amendé par la suite par le règlement n° 441 du 20 avril 2007) n'ait été approuvé. La Banque d'Italie a pris cette décision le 26 mars 2007, conformément aux articles 76 et 77 de la loi 385/1998. Deux administrateurs spéciaux ont ainsi été chargés de la gestion de l'agence de Rome de la banque Sepah, dont les fonds ont été gelés.

Après que les règlements de l'Union européenne aient été adoptés, l'Italie, à l'instar du Royaume-Uni et de l'Allemagne, a demandé au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) de débloquer les fonds de l'agence italienne de la banque Sepah pour payer les frais d'exploitation, les frais de justice et les honoraires des administrateurs nommés par la Banque d'Italie.

L'Italie a également informé le Comité des paiements effectués au titre de contrats passés avant l'inscription de la banque Sepah sur la liste, conformément au paragraphe 15 de la résolution 1737 (2006).

L'Agence italienne de crédit à l'exportation (SACE) applique rigoureusement les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) du Conseil de sécurité et tous les règlements connexes de l'Union européenne, dans le cadre de sa nouvelle politique d'assurance. Elle avait commencé à appliquer ces deux résolutions avant que l'Union européenne ne les ait interprétées et entérinées.

Un groupe de travail chargé des souscriptions, des risques-pays et des questions juridiques a été créé pour suivre la question du nucléaire iranien.

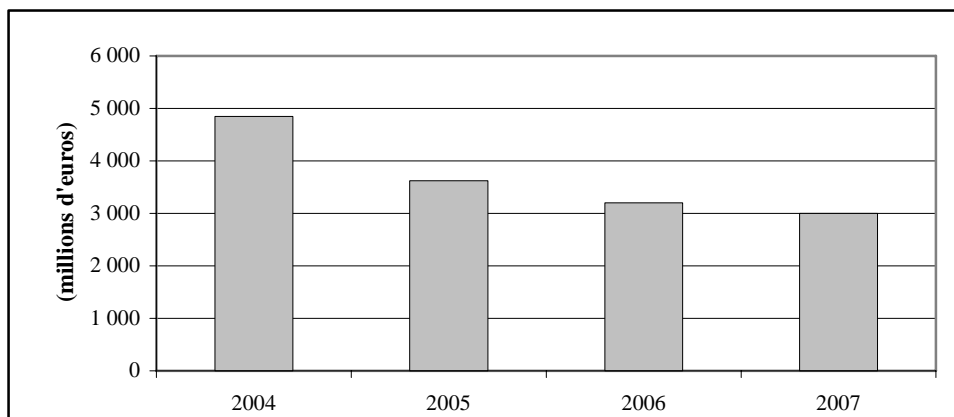
En janvier 2007, le Conseil de la SACE a adopté une nouvelle politique à l'égard de ce pays, définissant un plafond et excluant la banque Sepah de sa couverture, bien avant que celle-ci ne soit inscrite sur la liste du Conseil de sécurité.

Les sanctions de l'Organisation des Nations Unies ont amené la SACE à modifier son activité : d'une part, elle ne souscrit aucun nouvel engagement avec les personnes et entités impliquées dans les programmes nucléaire et de missiles balistiques iraniens (répertoriées dans l'annexe des deux résolutions).

D'autre part, pour ce qui est des engagements en cours, elle a mis en place des règles pour s'assurer qu'aucune des entités répertoriées n'est partie aux transactions.

Ces dernières années, les investissements de la SACE en Iran n'ont cessé de se réduire, pour se monter à la fin du mois d'avril à moins de 3 milliards d'euros (engagements principaux, intérêts non compris).

Montant total des engagements en Iran, 2004-2006



Par ailleurs, depuis l'adoption de la résolution 1747 (2007), l'Italie n'a accordé aucune nouvelle subvention, aucune aide financière et aucun prêt concessionnel à la République islamique d'Iran, ni directement ni par l'intermédiaire d'institutions financières internationales.

Le Département de la trésorerie du Ministère de l'économie et des finances et le Ministère des affaires étrangères ont présenté un projet de loi qui doit permettre à l'Italie d'appliquer encore plus rigoureusement la résolution 1747 (2007), sans avoir à attendre l'adoption du règlement pertinent de l'Union européenne. Le Gouvernement doit approuver les nouvelles règles dans les semaines qui viennent.

Le Ministère du développement économique a confirmé qu'il n'existe aucune coopération entre l'Italie et l'Iran dans le domaine des biens et technologies chimiques ou nucléaires. L'Agence italienne pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement (ENEA) ne s'occupe pas des armes et du matériel connexe, y compris les munitions, ni des véhicules et équipements militaires. L'Italie n'a donc jamais acheté d'armes ou de matériel connexe à l'Iran ni ne lui en a fourni, et entend maintenir cette ligne d'action.

L'ENEA n'entretient aucun contact avec les personnes ou entités directement ou indirectement associées aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

L'ENEA applique rigoureusement la résolution 1747 (2007) du Conseil de sécurité et la position commune n° 2007/140/PESC du Conseil de l'Union européenne sur les mesures restrictives contre l'Iran.

Pour ce qui est de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité et de la position commune n° 2007/140/PESC du Conseil de l'Union européenne, bien que plusieurs des programmes de l'Agence portent sur l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aucun n'y associe l'Iran.

L'ENEA n'a donc jamais, directement ou indirectement, fourni, vendu ou transféré à l'Iran des matériels, des équipements, des biens ou des technologies qui pourraient contribuer à ses activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs nucléaires.

L'ENEA n'a jamais traité d'affaires avec les personnes ou entités répertoriées dans les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) et n'a jamais fourni à l'Iran une assistance technique, ou une formation ou des services liés aux articles interdits dans les résolutions susmentionnées.

L'Agence fournit conseils et appui technique à d'autres organismes et services publics italiens pour l'application du Traité sur la non-prolifération, du Protocole additionnel et des règlements relatifs aux articles à double usage.

L'Agence nationale pour la protection de l'environnement et les services techniques (APAT) a intensifié le contrôle sur les producteurs et les exportateurs de biens énumérés dans le Protocole facultatif dès l'adoption de la résolution 1737 du Conseil de sécurité, conformément aux règles d'interdiction d'exporter vers l'Iran des biens et des technologies pouvant être utilisés dans l'industrie nucléaire et l'industrie des missiles.

Une liaison a été spécialement établie avec le Ministère du commerce international pour le contrôle des articles à double usage.

L'APAT, qui travaille en étroite coopération avec l'AIEA sur les programmes de coopération technique, a également confirmé que, depuis l'adoption de la résolution 1737 du Conseil de sécurité, elle ne prévoit ni n'assure aucune formation du personnel iranien.

Depuis l'adoption des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) du Conseil de sécurité, le Ministère du commerce international n'a, pour sa part, autorisé aucune exportation d'articles à double usage ni n'a reçu de demande d'autorisation de la part d'exportateurs italiens, ce qui est conforme à la politique du pays.

Le Ministère des affaires étrangères, responsable de la délivrance des permis obligatoires aux exportateurs d'armes, atteste n'avoir autorisé aucun transfert d'armes à destination ou en provenance de l'Iran depuis le début des années 80. Les sanctions imposées actuellement par l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne contre l'Iran ne font que confirmer la politique adoptée depuis longtemps par l'Italie.

L'Agence des douanes italiennes a, quant à elle, mis en place des procédures de contrôle très strictes pour empêcher l'exportation des produits interdits ou dangereux susceptibles d'être utilisés dans les programmes nucléaires iraniens.

En dernier lieu, aucune des personnes inscrites sur la liste annexée à la résolution 1747 (2007) du Conseil de sécurité n'est entrée sur le territoire italien ni n'y est passée en transit.